VEILLEUR DES MÉDIAS

VISA
09-03-2022
CONTROLEUR FINANCIER
TIMITE YOUSSOUF

# CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE

LE MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

ET

VEILLEUR DES MEDIAS

Entre les soussignés

**VEILLEUR DES MEDIAS,** Société par Actions Simplifiées, au capital social de 50 000 euros, représentée en Côte d'Ivoire par sa filiale, 08 BP 3357 Abidjan 08 immatriculée CI-ABJ-2016-B-9357, Tel (+225) 27 22 50 04 23, représenté par **Monsieur Fabrice PIOFRET**, son Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après dénommé (e) le « Prestataire » ou « VEILLEUR DES MEDIAS »

D'une part,

Et

LE MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT, à Abidjan plateau, immeuble SCIAM, BP V 184 Abidjan, Tel. (225) 27 20 21 59 16, représenté par **Monsieur Adama SALL**, **Directeur de Cabinet,** agissant pour le MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire » ou « LE MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT »

D'autre part

**VEILLEUR DES MEDIAS et LE MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT** étant ci-après conjointement dénommées les « Parties », ou individuellement la « Partie »

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSE :

**VEILLEUR DES MEDIAS** est un prestataire de service spécialisé dans le domaine de la veille médias. Elle dispose en effet d'un savoir-faire, de l'expertise et de l'expérience de ses consultants spécialisés. De son côté, **LE MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT** souhaite bénéficier de l'appui de **VEILLEUR DES MÉDIAS** pour l'élaboration de sa veille médiatique.
En l'état actuel de leur relation d'affaires et de leurs intentions respectives, **LE MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT** et **VEILLEUR DES MEDIAS** se sont rapprochées à l'effet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles, **VEILLEUR DES MEDIAS** entend assurer la veille en matière de presse et de communication au profit du LE MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**Article 1 : Valeur du préambule**

L'exposé ci-dessous et les annexes ci-jointes ont la même valeur juridique que le présent contrat dont ils font partie intégrante.

**Article2 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles VEILLEUR DES MEDIAS fournira au MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT des prestations de veille et d'analyse quantitative en communication et de panorama de presse électronique. L'ensemble des prestations sont définies à l'article 4 du présent contrat.

**Articles 3 : Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de **12 (douze) mois** à compter **du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022.**
Toute rupture anticipée du contrat pour quelque cause que ce soit ne donnera lieu à aucun remboursement et les sommes restant dues pour la période en cours devront être acquittés.

**Article 4 : Prestations**

Les prestations objet du présent contrat consistent pour **VEILLEUR DES MEDIAS** à :

- Assurer et faire le suivi de la veille de presse pour le compte du MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT ;
- Elaborer et diffuser un panorama de presse quotidien de la presse écrite ;
- Envoyer un rapport mensuel d'analyses quantitatives par voie électronique pour le compte du MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

**Article 5 : Obligations des parties**

**5.1 : Obligations du prestataire**

Le prestataire s'engage à :

- ✓ Exécuter selon les règles de l'art et dans les délais arrêtés, les prestataires telles que décrites à l'article 4 du présent contrat ;
- ✓ Fournir les prestations ci-dessus en bon professionnel avec diligence, soin, efficacité et disponibilité,
- ✓ Utiliser des pratiques légales et en conformité avec la législation ivoirienne pour l'exécution des prestations décrites ;
- ✓ Tenir compte des exigences et des objectifs du MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

**5.2 : Obligation du MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

LE MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT s'engage à :

- ✓ Communiquer au prestataire, toutes les documentations et informations utiles sur les missions faisant l'objet du contrat ;
- ✓ Payer le prix convenu des honoraires.

**Article 6 : Prix de la prestation**

Le prix de la prestation est de [redacted] **Francs CFA TTC.**

**Condition de facturation**

Le montant de la prestation se présente comme suit :

| DESIGNATION | QUANTITE | PRIX UNITAIRE | MONTANT TOTAL |
|---|---|---|---|
| Panorama de presse quotidien (Durée de la prestation 12 mois) | 12 MOIS | [redacted] | [redacted] |
| TVA 18 % | | [redacted] | [redacted] |
| MONTANT TOTAL TTC | | | [redacted] |

**Arrête la présente facture pro-forma à la somme de :** [redacted]

Les paiements s'effectueront sur le Budget Général du MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT à la destination **78011202258 6187**. Ils se feront par virement Bancaire sur le compte N° **CI 008 01122 012245377926 83** Domicilié à la **Société Générale des Banques de Côte d'Ivoire.**

**Article 7 : Droit de diffusion-droit de la propriété intellectuelle**

**LE MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT** s'engage à respecter les conditions d'utilisations décrites à l'article 8 concernant les contenus mis à sa disposition dans le cadre du Panorama.

**Article 8 : Responsabilités**

**8.1 Responsabilité relative aux contenus**

VEILLEUR DES MEDIAS décline toute responsabilité quant aux contenus et ce, quelque soit la date de publication du contenu et quelque soit le média de diffusion. VEILLEUR DES MEDIAS ne peut notamment et en aucune façon être tenu pour responsable de toute atteinte aux droits de la personnalité ou au droit au respect de la vie privée ou à l'honneur, de toute diffamation ou plus généralement de toutes atteintes aux règles relatives à la presse ou aux droits de propriété intellectuelle.



FB

### 8.2 Responsabilité relative à la surveillance des médias

Les omissions dans la sélection ou la fourniture d'un contenu défaillant techniquement ne sont pas considérées comme une inexécution du contrat. Concernant la surveillance des sites Internet et blogs, VEILLEUR DES MEDIAS ne peut être tenu pour responsable de la disparition qui ne serait pas de son fait et prouvée par le bénéficiaire, ce qui ne peut constituer une cause de contestation par le bénéficiaire de la bonne exécution de la prestation VEILLEUR DES MEDIAS.

### 8.3 Responsabilité générale et garanties relatives aux droits de propriété intellectuelle

D'une manière générale, toute utilisation par LE MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT des contenus fournis par VEILLEUR DES MEDIAS en dehors des limites prévues au présent contrat relève de la seule responsabilité DU MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT qui se doit de mettre en place les sécurités nécessaires pour respecter ses obligations et informer son personnel des limites des droits d'usage prévus aux présentes. De même, VEILLEUR DES MEDIAS ne peut être tenu responsable pour une utilisation détournée ou frauduleuse des contenus.

## Article 9 : Publicité

Les parties conviennent que toute utilisation du nom du **MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT** comme référence commerciale par **VEILLEUR DES MEDIAS** fera l'objet d'une autorisation écrite préalable par le **CABINET du MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**

## Article 10 : Confidentialité

Le prestataire ne pourra même pas après la fin du contrat utiliser ou révéler les informations qui lui auront été communiquées par **LE MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT** ou les Sociétés du Groupe à titre confidentiel, ou dont il aura eu connaissance à ce titre, à l'occasion du contrat. Il ne pourra pas divulguer aucun des renseignements acquis pour le compte du **MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT** pendant la durée du contrat.

## Article 11 : Résiliation

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles après une mise en demeure, par lettre au porteur contre décharge restée sans effet pendant sept (7) jours ouvrables.

**Article 12 : Cession**

Le contrat étant conclu en considération de la qualité du prestataire, il ne pourra être cédé, ni sous-traité sauf l'accord préalable et écrit du **LE MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**.

**Article 13 : Tolérance**

Toute tolérance dont ferait preuve l'un ou l'autre des parties vis-à-vis de l'autre ne devra être interprétée comme constituant une renonciation par la partie lésée à l'un quelconque de ces droits.

**Article 14 : Nullité**

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par la suite de décision d'une autorité nationale ou communautaire, les parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres dispositions de la convention.

**Article 15 : Modifications**

Aucune des parties ne pourra se prévaloir d'une modification du contrat sauf si elle est faite par écrit précisant la nature exacte de cette modification et signée par chacune des parties.

**Article 16 : Force majeure**

Aucune des parties n'aura failli à ses engagements dans la mesure où leur exécution serait retardée ou empêchée par un cas de force majeure. Il est admis que la force majeure résulte d'évènements imprévisibles et insurmontables, tels que cette liste ne soit : limitative, interdiction administrative ou légale, incendie, grève, lock-out, émeute, guerre, révolution, épidémies ou autres. L'invocation de la force majeure par l'une ou l'autre partie doit être effectuée dans les cinq (5) jours ouvrables de sa survenance. La force majeure suspend l'exécution du présent contrat. Si la force majeure devait perdurer pendant une période excédant deux (2) mois, le contrat pourrait être résilié par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée adressée à l'autre partie. La fin du contrat ne donnera lieu à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

**Article 17 : Elections de domicile et notification**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur adresse indiquée à l'entête des présentes. Toute notification entre les parties sera valablement faite à cette adresse par lettre au porteur contre décharge.

Fait à Abidjan, le

En cinq (5) exemplaires originaux rédigés en français.

**Pour Le Contrôleur Financier auprès du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

**Pour VEILLEUR DES MEDIAS**
**Le Président Directeur Général**

**Pour LE MINISTERE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT**
**Le Directeur de Cabinet**

**PIOFRET Fabrice**

**Adama SALL**

VEILLEUR DES MEDIAS
Filiale Côte d'Ivoire
RCCM: CI-ABJ-2016-B-935
08 BP 3357 ABIDJAN 08 / TEL: 22 50 04 23
www.veilleurdesmedias.com

CPFT Cocody
Poste Comptable
Droits ..... %
Droits Délai .....
Reçu la somme de .....
Quittance n° 3572112 ..... et
Enregistré le ..... 1 AVR. 2022
Registre Vol. 02 Folio 02 Bordereau 48

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Le Receveur

Direction Générale des Impôts
Direction Régionale Abidjan Nord
Receveur
PC 8018
Recette Principale Abidjan Nord I

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Chef de Service
SERVICE DU DOMAINE, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE DE COCODY

Le Conservateur

Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques de COCODY
LE CONSERVATEUR